

COLLECTIF DANGER AIX AVENIR

Pour la protection de l'Environnement

CD2A

Association Loi 1901

STATUTS

ARTICLE PREMIER : PREAMBULE

Le samedi 26 juin 2015 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Collectif Danger Aéroport Aïx-les-Milles » (CD2A).

Le nom de l'association et l'objet de l'association ont été modifiés lors de la réunion de l'assemblée extraordinaire du 12 octobre 2018.

L'association CD2A s'est constituée originellement à partir d'un mouvement informel préoccupé par le devenir environnemental global. La mention « Aix Avenir » dans le nouveau nom de l'association reflète cette impulsion initiale qui s'est d'abord focalisée sur le bassin aéroportuaire d'Aix-les-Milles. D'où la dénomination de l'association qui s'est à la suite constituée : « Collectif Danger Aéroport Aïx-les-Milles ». Mais, l'impératif absolu de la Transition écologique nous conduit maintenant à retrouver notre impulsion initiale et à ainsi modifier notre dénomination. L'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2018 a donc adopté cette nouvelle dénomination : « **Collectif Danger Aix Avenir** », « Pour la protection de l'Environnement », conservant le même acronyme CD2A.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL – BUTS - MISSIONS

Comme suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2018, l'objet social, les buts et les missions de l'association CD2A sont les suivants :

➤ **1 - L'association CD2A, conformément à ses objectifs initiaux, a pour objet en premier lieu :**

- d'œuvrer afin que les riverains et habitants du bassin aéroportuaire du Pays d'Aix impactés par l'aéroport d'Aix-les-Milles, ainsi que plus généralement par toute autre plateforme aéroportuaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (Région Sud), telle Marseille-Provence, bénéficient des conditions de vie satisfaisantes grâce à la réduction autant que possible, des nuisances sonores, atmosphériques, visuelles et olfactives, susceptibles d'être générées par ces plateformes elles-mêmes ainsi que par les entreprises et autres groupements y exerçant une activité aéronautique ou non.

Pour cela, elle s'est donnée pour buts :

- de veiller au respect de la réglementation européenne, nationale et locale en matière de nuisances environnementales,

- d'agir pour que les pollutions sonores, atmosphériques, visuelles et olfactives restent compatibles avec une authentique qualité de vie,
- d'agir d'une manière générale pour contribuer à préserver et à améliorer la qualité du cadre de vie dans le souci du bien-être, de la tranquillité et de la santé des riverains desdites plateformes, et tout particulièrement des riverains de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, habitants et résidents du bassin aéroportuaire et de l'ensemble des communes du Pays d'Aix.

Les missions assurées par l'association CD2A sont notamment :

- Participer aux réunions de la CCE (Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles) et aux réunions de suivi.
- Auprès des riverains, leur communiquer des données objectives sur :
 - les nuisances aériennes constatées dans l'environnement de la plateforme aéroportuaire,
 - l'évolution du trafic aérien,
 - le cadre légal dans lequel s'exercent les activités de l'exploitant de la plateforme aéroportuaire, ainsi que le cas échéant des autres entreprises et groupements y exerçant une activité à caractère aéronautique ou non,
 - l'évolution des lois encadrant ces activités.
- Auprès de l'exploitant de la plateforme aéroportuaire et des pouvoirs publics :
 - les informer des principales gênes subies par les riverains, habitants et résidents des communes du Pays d'Aix causées par les nuisances de la plateforme aéroportuaire d'Aix-les-Milles elle-même ainsi que des entreprises et autres groupements y exerçant une activité aéronautique ou non,
 - les sensibiliser à l'impact qu'ont ces nuisances sur la qualité de vie et sur la santé des riverains,
 - leur formuler des demandes claires et leur proposer des solutions concrètes pour limiter ces nuisances.

➤ **2 - Promotion d'une gestion décentralisée et d'un développement aéroportuaire alternatif.**

L'association CD2A se donne pour objet en second lieu la promotion d'une gestion décentralisée, de proximité, éthique et transparente de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles, ainsi que d'un mode de développement alternatif de la plateforme aéroportuaire d'Aix-les-Milles soucieux de la préservation de l'environnement régional (Espaces, ressources, milieux et habitats naturels, espèces animales et végétales, biodiversité, équilibres fondamentaux écologiques, cadre et qualité de vie), respectueux de la démocratie représentative, de la participation effective aux décisions de la société civile, ainsi que du bon fonctionnement de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome d'Aix-les-Milles et garant d'une bonne gestion et utilisation des deniers publics, et notamment des subventions publiques, ainsi que plus généralement de la probité.

L'association aura pour mission en particulier de mener toutes actions, notamment informatives, juridiques ou judiciaires, visant à l'abrogation et/ou la modification des décrets aux termes desquels a été décidé le classement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles au rang des aérodromes non décentralisables, et ce, afin de permettre le transfert à une collectivité territoriale de la plateforme aéroportuaire d'Aix-les-Milles en application des dispositions de l'article L 6311 – 1 du code des transports modifié par l'article 21 de la loi du 7 août 2015 dite NOTRe.

➤ **3 - L'association CD2A a pour objet en troisième lieu, et plus globalement, conformément à son impulsion originelle :**

La lutte pour la préservation des conditions de vie sur notre planète gravement menacée par des activités humaines et la promotion d'un mode de développement alternatif soucieux de la préservation de l'environnement. Elle est un mouvement citoyen qui peut regrouper d'autres associations et tout membre de la société civile qui partagent les mêmes buts.

1 - Elle peut donc être amenée plus largement à agir en vue notamment de protéger, conserver, restaurer et améliorer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux écologiques, le cadre et la qualité de vie.

Elle peut être amenée à lutter contre les pollutions et nuisances, par tous les moyens juridiques et judiciaires existants, à l'encontre de toutes les instances responsables.

2 - Elle peut aussi être amenée à ester en justice contre toutes décisions administratives, règlements, décrets ou lois, ayant un rapport direct avec son objet social et ses activités statutaires.

Dans l'esprit de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2005, l'association peut en particulier diligenter des recours et mener des actions en justice en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de mieux associer et faire participer la société civile aux décisions relatives aux problèmes environnementaux, et plus généralement de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption, ainsi que de produire et de communiquer de l'information sur ces thématiques.

Sous le terme de corruption, l'association vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toute infraction à la probité.

3 - L'association peut enfin s'inscrire dans des actions pour la promotion de la Transition écologique comme par exemple soutenir par tous moyens financiers des organismes qui réalisent des actions dans ce domaine. Elle participera à la promotion de ces actions et assurera une diffusion des informations concernant l'exécution de ces projets (Transition écologique, Transition énergétique, Développement Durable...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 230 Chemin de l'olympé, 13290 Les Milles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs et adhérents de soutien.
- c) Membres adhérents, dits membres actifs, ainsi que des personnes morales impliquées par les statuts modifiés du 12 octobre 2018 de CD2A et représentées officiellement par l'un de ses membres physiques.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration dans le respect de la laïcité. CD2A est un mouvement citoyen qui n'est lié à aucune formation politique.

ARTICLE - 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie en assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou s'affilier à des mouvements dont l'objet est du même ordre.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations et de dons des membres ou autres.
- 2 - Les subventions de l'Etat, des départements, des collectivités locales et des communes.
- 3 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association ainsi que les membres par adhésion de soutien qui peuvent être présents ou représentés.

Elle se réunit chaque année selon un calendrier défini par le conseil d'administration, plus une ou des AG intermédiaires chaque fois que des modalités d'actions particulières doivent être adaptées à la situation telle que la nécessité en est définie comme telle par le CA.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf objet de dernière minute présenté dès le début de l'AG par un adhérent et accepté par le conseil d'administration.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés par procurations validées par le CA. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

- Quorum : Aucun quorum n'est requis. Les décisions de toutes les sortes d'assemblées sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

- Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf décision contraire du CA.

- Une assemblée générale intermédiaire ne débat que sur la ou les questions qui la justifient.

- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, par délibération du CA, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est au moins constitué par le ou la présidente, le ou la trésorière et le ou la secrétaire.

- Les candidats sont élus au suffrage direct et à la majorité des votes exprimés des membres présents et représentés.

- Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

- Les candidatures au CA seront présentées dix jours avant l'avant la réunion de l'assemblée générale et soumises impérativement à l'agrément du CA préalablement au vote. Des candidatures pourront ne pas être retenues pour des motifs qui seront exposées au candidat.

- Le ou la Présidente : provoque les réunions du Conseil d'Administration, les préside. Il ou elle est le représentant de l'association auprès des interlocuteurs et autorités administratives, juridiques ou politiques. Il ou elle met en exécution les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il ou elle est aidée pour cela par les vice-président(e)s.

- Les vice-président(e)s : Aident et conseillent le ou la Président(e) dans ses démarches. Ils ou elles le ou la représentent en cas d'empêchement ou d'absence.
- Le ou la secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il ou elle les diffuse aux divers secrétaires adjoint(e)s afin que ceux-ci informent les adhérents. Il ou elle rédige les courriers nécessaires au Président.
- Le ou la secrétaire a pour mission de diffuser les décisions du Conseil d'Administration et de faire de la publicité sur l'existence de l'association afin d'élargir les adhésions.
- Le ou la trésorière ont pour mission unique la gestion comptable des ressources financières et des dépenses de l'association. Hormis les dépenses courantes de papeterie ou correspondances, toutes les autres devront être décidées en Conseil d'Administration. Ils sont aussi chargés de la comptabilité en matière des acquis ou dons de l'association.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
 - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE - 14 – POUVOIR DU CA

- Le conseil d'administration est régulièrement élu par l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet social de l'association CD2A.
- Il autorise le président à agir en justice et à représenter l'association au nom des intérêts collectifs qui entrent dans son objet social, ou un autre membre de ce conseil. Le mandat du représentant est chaque fois validé par une délibération du conseil d'administration. Le conseil d'administration désignera dans la même décision l'avocat qui sera chargé de diligenter au nom de l'association CD2A représentée par son président ou bien un autre membre du conseil d'administration, le recours gracieux, hiérarchique ou préalable ainsi que l'action en justice, et/ ou d'assurer sa défense en justice.

ARTICLE - 15 – ANNEXES REUNION

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins une fois par semestre. A défaut de réunion - et suite à une demande faite par au moins un quart du Conseil d'Administration - celle-ci peut être provoquée par ce quart demandeur.
- Si le quart des adhérents le demande, une assemblée générale intermédiaire pourra être provoquée. Si cette demande n'est pas satisfaite, l'un quelconque des signataires de la demande pourra la provoquer au lieu et place du Conseil d'Administration.
- Dans tous les cas de réunion, les décisions seront prises à la majorité absolue des personnes présentes et représentées, à jour de ses cotisations.
- Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents depuis plus de trois mois, cette disposition a pris le 1^{er} juin 2016.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent à une réunion ne pourra dépasser trois pouvoirs de représentation.

ARTICLE 16 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de au moins :

Un(e)- président(e).

Un (e) - secrétaire.

Un(e) – trésorier(ère).

- Les fonctions de trésorier(ère) et de président(e) ne sont pas cumulables. Seuls ces trois membres sont habilités à signer des chèques et à engager des dépenses au nom de l'association. Les rôles et fonctions de chacun de ces trois membres.

ARTICLE - 17 – INTERVENANTS

Le Conseil d'Administration pourra si besoin faire appel à des techniciens, spécialistes ou juristes extérieurs pour des compléments d'informations sur des sujets particuliers. Ces intervenants pourront être rémunérés si nécessaire.

ARTICLE - 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire et sur proposition soit du Conseil d'Administration soit du quart des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Le Président est chargé de faire connaître aux autorités préfectorales les modifications statutaires et les changements de membres du Conseil d'Administration chaque fois que nécessaire.

Un registre des procès-verbaux des réunions sera tenu par le ou la secrétaire. Il restera à la disposition, sans déplacement, des autorités habilités à le consulter ainsi qu'à tous les membres adhérents.

ARTICLE - 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif sera versé à une association de défense de l'environnement d'intérêt général choisie par le CA.

Fait à Aix-les-Milles, le 26.06.2015 modifiés le 11.12.2015, modifiés le 12 octobre 2018
Modifications déclarées à la Préfecture.

Le président	Le vice-président	La chargée de communication	La trésorière
Jean-Pierre Bénard	François Cabet	Danielle Brondino	Elisabeth Godart